

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00209 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, quatre octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00469 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Laura LUDWIG, juge
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 6 mai 2022,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Muriel PIQUARD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,
comparaissant par Maître Marc KERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 12 juillet 2023.

Vu l'accord des avocats de procéder conformément aux dispositions de l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

Entendu la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL par l'organe de Maître Jorge SARAIVA PAIS, avocat, en remplacement de Maître Muriel PIQUARD, avocat à la Cour, représentant la société en commandite simple KLEYR GRASSO, société constituée.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Alexandre DILLMANN, avocat, en remplacement de Maître Marc KERGER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 20 septembre 2023.

Procédure

Par exploit d'huissier du 5 mai 2022, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (« la société SOCIETE1. ») a, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 28 avril 2022, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public autonome SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.) SA (SOCIETE3.)), la société anonyme SOCIETE4.) SA, la société anonyme SOCIETE5.) SA, l'établissement public SOCIETE6.) (SOCIETE6.)), la société anonyme SOCIETE7.) SA, la société anonyme SOCIETE8.) SA, la société coopérative SOCIETE9.) SC et la société coopérative SOCIETE10.) SC sur toutes les sommes, effets ou avoirs généralement quelconques qu'elles doivent ou devront à quelque titre que ce soit à PERSONNE1.) pour avoir sûreté et paiement de la somme de 839.058,22 EUR, créance évaluée en principal, sans préjudice quant aux frais et aux intérêts à échoir.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) le 6 mai 2022, ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt.

La société SOCIETE1.) a encore demandé dans le même exploit le sursis à statuer jusqu'à ce qu'une décision au fond soit rendue par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale et la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 EUR ainsi qu'aux frais et dépens de

l'instance avec distraction au profit de la société d'avocats KLEYR GRASSO. En dernier lieu, la société SOCIETE1.) a sollicité l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 12 mai 2022.

Moyens et prétentions des parties

A l'appui de sa demande, **la société SOCIETE1.)** fait valoir que PERSONNE1.) était l'un des associés de la société à responsabilité limitée SOCIETE11.) SARL (« la société SOCIETE11.) ». Ensemble avec l'associé PERSONNE2.), PERSONNE1.) aurait cédé l'intégralité des parts sociales qu'ils détenaient dans la société SOCIETE11.) à la société SOCIETE1.) aux termes d'un contrat de cession (« SPA »).

Il se serait avéré, après la signature du SPA, que certaines informations financières que PERSONNE1.) aurait transmis à la société SOCIETE1.) et qui étaient reflétées dans le SPA et ses annexes ne correspondaient pas à la réalité. La société SOCIETE1.) fait partant valoir un montant de 839.052,22 EUR à l'égard de PERSONNE1.).

Elle soutient que dans la mesure où PERSONNE1.) refuse de s'exécuter et d'honorer ses obligations contractuelles, elle a dû l'assigner devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale. L'affaire serait actuellement pendante devant la 6^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Au vu de ce qui précède, elle sollicite le sursis à statuer dans l'attente d'une décision coulée en force de chose jugée dans le cadre de l'affaire pendante devant la 6^{ème} chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour ensuite voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée.

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la procédure et quant à sa régularité en la forme.

Au fond, il sollicite le sursis à statuer en raison du litige actuellement en cours devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 6^{ème} chambre, enrôlé sous le numéro TAL-2022-01040.

Il s'oppose à la demande en exécution provisoire du jugement et conteste l'indemnité sollicitée par la partie demanderesse sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il demande à son tour la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance et d'une indemnité de procédure de 1.000 EUR.

Motivation

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délais de la loi.

- Quant à la demande de sursis à statuer

La surséance à statuer est une mesure d'ordre intérieur imposée par la loi ou décidée par le tribunal en vue d'une meilleure administration de la justice. En l'absence d'obligation légale, la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la surséance à statuer relève de la seule appréciation souveraine des juges.

Ainsi, le souci d'une bonne administration de la justice peut suffire à recommander un sursis à statuer en attendant une décision dans un autre litige. Il s'agit dans ce cas d'un sursis à statuer non prévu par les textes et fondé sur le pouvoir du juge de veiller au bon déroulement de la procédure conformément à l'article 52 du Nouveau Code de procédure civile.

Il est de principe que lorsque l'examen sur l'existence de la créance à faire par le juge exige des retards trop préjudiciables pour les intérêts du débiteur saisi, le doute existant sur cette certitude est provisoirement laissé sans solution et entraîne la nullité de la saisie (PERSONNE3.), La saisie-arrêt de droit commun, Pas. 29, p. 56 et s).

Il appartient au juge saisi de faire la balance entre les intérêts respectifs des parties.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer la saisie-arrêt sur base d'une autorisation présidentielle du magistrat Christina LAPLUME, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, du 28 avril 2022.

Préalablement, elle a assigné en date du 28 décembre 2021 PERSONNE1.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, procédure qui suit actuellement son cours.

Dans la mesure où PERSONNE1.) ne s'oppose pas au sursis à statuer et à défaut pour le tribunal de disposer d'éléments établissant que la surséance à statuer aurait pour effet d'allonger de manière excessive la procédure, il y a, en considération d'une bonne administration de la justice et par application des principes ci-avant exposés, lieu de surseoir à statuer sur le sort de la demande en validation de la saisie-arrêt en attendant l'issue du litige au fond actuellement pendant devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes accessoires et de tenir l'affaire en suspens.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme et la déclare recevable,

sursoit à statuer sur la demande en validation de la saisie-arrêt formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en attendant l'issue du litige au fond actuellement pendant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, 6^{ème} chambre, enrôlé sous le numéro TAL-2022-01040,

réserve les demandes accessoires ainsi que les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.